

Décision nº 2024-099

Objet: Défense des intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre de la requête pour excès de pouvoir, déposée par la Fédération des Associations de Protection de la Vallée de la Seine du Sud Seine et Marnais, auprès du Tribunal Administratif de Melun, afin d'annuler la délibération N°2024-085 du 28 mars 2024 du Conseil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau portant adoption du Programme local de l'habitat du Pays de Fontainebleau (PLH) pour la période 2024-2030 – Désignation du cabinet SENSEI

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la communauté d'agglomération seraient en cause,

Considérant que la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 habilite Monsieur le Président à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions susmentionnées,

Considérant la requête en excès de pouvoir déposée par la Fédération des associations de protection de la Vallée de la Seine du Sud Seine et Marnais, auprès du greffe du Tribunal administratif de Melun, le 12 septembre 2024, afin d'annuler la délibération N°2024-085 du 28 mars 2024 du Conseil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau portant adoption du Programme local de l'habitat du Pays de Fontainebleau (PLH) pour la période 2024-2030,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'être représentée, au mieux, afin de défendre ses intérêts dans ledit dossier,

DÉCIDE

Article 1:

De désigner le cabinet SENSEI-AVOCATS, sis 6 avenue de Villars (75007 Paris), afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de la requête en excès de pouvoir déposée par la Fédération des associations de protection de la Vallée de la Seine du Sud Seine et Marnais, auprès du greffe du Tribunal administratif de Melun, le 12 septembre 2024, afin d'annuler la délibération N°2024-085 du 28 mars 2024 du Conseil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau portant adoption du Programme local de l'habitat du Pays de Fontainebleau (PLH) pour la période 2024-2030.

1

Article 2:

De préciser que le cabinet SENSEI-AVOCATS pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

Article 3:

De préciser que les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget principal.

Article 4:

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 19 décembre 2024,

President de la Communauté d'agglomération,

OUHOURY

& Same-et-Matrie

Certifié exécutoire le 20.12 2024 Date de mise en ligne le 20.12 2024 AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20241219-2024-099-AR Date de réception préfecture : 20/12/2024